

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.013/2
DU 21 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 28 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret a pour objet de poursuivre la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail' en complétant le décret de la Commission communautaire française du 22 mars 2007 'relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle' (ci-après : la directive 2007/78/CE) ¹⁻².

Par conséquent, le dispositif sera utilement complété par un nouvel article 2 qui indiquera que l'avant-projet de décret tend à assurer la transposition partielle de la directive 2000/78/CE ³.

¹ *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2006-2007, n° 81/1.

² En ce qui concerne la transposition en droit interne de la directive 2000/78/CE, voir également le décret de la Communauté germanophone du 17 mai 2004 'relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail', le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle', la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination', le décret de la Communauté et de la Région flamandes du 10 juillet 2008 'portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement', l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 'relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi', l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 'visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise', le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination', le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 195.

EFFECTIVITÉ DE LA TRANSPOSITION

1.1. Le texte à l'examen a principalement pour objet de transposer l'article 11 de la directive 2000/78/CE. Cette disposition, qui concerne la protection contre les rétorsions, est rédigée de la manière suivante :

« Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement ».

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet fait suite à un avis motivé de la Commission européenne du 16 juin 2011 qui, s'agissant de la Commission communautaire française, constate la non transposition de cette disposition.

À cet effet, l'article 15/1 en projet prévoit, ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'une plainte est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison de la violation du présent décret, celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'encontre de cette personne, sauf pour des motifs étrangers à cette plainte.

§ 2. Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par plainte :

1° Une plainte motivée introduite par la personne concernée auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur ;

2° Une plainte motivée introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14 auprès de l'un des organismes repris à l'article 10 conformément aux procédures en vigueur ;

3° Une action en justice introduite par la personne concernée ;

4° Une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par un des groupements d'intérêts visés à l'article 14.

§ 3. Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis-à-vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte, il appartient à celui ou celle contre qui la plainte est dirigée de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux procédures pénales et aux dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai visé à l'alinéa 1^{er}, est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est passée en force de chose jugée.

À la demande de la partie défenderesse, le juge peut décider d'abréger les délais prévus au présent paragraphe.

§ 4. La protection visée dans le présent article est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoin, conseil, défenseur ou soutien de la personne concernée.

Le collège peut étendre cette protection à toute catégorie de personnes qu'il désigne ».

1.2. La question se pose dès lors de savoir si l'article 15/1, § 1^{er}, et § 4, en projet, constitue une transposition suffisante de la directive.

En effet, il résulte des termes de l'article 11 de la directive 2000/78/CE que la protection contre les rétorsions concerne « les travailleurs ». Il ressort également de l'avis motivé du 16 juin 2011 de la Commission européenne que la limitation de la protection au plaignant et/ou au témoin ne constitue pas une transposition suffisante puisque la directive ne prévoit pas de limitation mais qu'elle protège tous les travailleurs sans aucune restriction ⁴.

Sur ce point, l'avant-projet à l'examen distingue, d'une part, une protection contre les mesures de rétorsion accordée, en application de l'article 15/1, §§ 1^{er} et 4, alinéa 1^{er}, en projet, au plaignant, au témoin, au conseil, au défenseur ou au soutien de la personne concernée et, d'autre part, une protection qui serait assurée à toute catégorie de personnes désignée, en application de l'article 15/1, § 4, alinéa 2, en projet, par le Collège si celui-ci use de la faculté que lui réserve l'habilitation contenue dans cette disposition.

Or, l'article 11 de la directive 2000/78/CE ne prévoit pas une telle distinction dans la protection qui doit être assurée à tous les travailleurs.

1.3. Par ailleurs, l'article 15/1 en projet ne met pas à suffisance en lumière le lien qu'établit clairement l'article 11 de la directive 2000/78/CE en ce qu'il vise à protéger les travailleurs contre toute mesure préjudiciable qui serait prise par l'employeur à leur encontre « en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise [...] visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement ».

⁴ Voir, en particulier, les critiques émises à l'égard de l'article 17, § 9, de la loi précitée du 10 mai 2007, des articles 37 et 38 du décret précité de la Communauté et de la Région flamandes du 10 juillet 2008, des articles 44 et 45 du décret précité de la Communauté française du 12 décembre 2008, des articles 18 et 18bis du décret précité de la Région wallonne du 6 novembre 2008, de l'article 19bis du décret précité de la Communauté germanophone du 17 mai 2004, des articles 23 respectivement de l'ordonnance précitée de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 et de l'ordonnance précitée de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008.

1.4. Afin d'assurer une transposition complète et correcte de l'article 11 de la directive 2007/78/CE sur ces deux aspects, l'article 15/1 en projet doit être revu afin de prévoir une protection qui couvre, sans opérer de distinction entre eux, tous les travailleurs contre les mesures de rétorsion que prendrait à leur encontre l'employeur en réaction à une plainte introduite en raison de la violation du décret que le projet à l'examen modifie.

L'article 15/1 en projet doit être remanié en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS